RÈGLEMENT (CEE) N° 1590/80 DU CONSEIL

du 24 juin 1980

fixant, pour la campagne de commercialisation 1980/1981, les majorations mensuelles du prix représentatif de marché, du prix d'intervention et du prix de seuil de l'huile d'olive

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1585/80 (2), et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement n° 136/66/CEE, le prix représentatif de marché, le prix d'intervention et le prix de seuil de l'huile d'olive doivent être majorés mensuellement, pendant au moins cinq mois à partir du 1er janvier 1981 ; que le montant de chaque majoration doit être identique pour ces trois prix ;

considérant que ces majorations, égales pour chacun de ces mois, doivent être fixées compte tenu des frais moyens de stockage et d'intérêt existant dans la Communauté ; qu'il convient d'établir les frais moyens de stockage en fonction du coût du magasinage de l'huile dans les locaux appropriés et du coût de la manutention nécessaire à la bonne conservation de l'huile ; que les intérêts peuvent être calculés par référence à un prix moyen de l'huile d'olive valable dans les zones productrices ;

considérant que, afin d'assurer un écoulement harmonieux de la production, compte tenu des perspectives en matière de production et de consommation, il est suffisant de prévoir pour l'huile d'olive sept majorations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1980/1981, le montant des majorations mensuelles visées à l'article 10 du règlement n° 136/66/CEE et applicables pendant sept mois à partir du 1er janvier 1981 est fixé à 1,42 Écu pour 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1980.

Par le Conseil

Le président

S. FORMICA

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) Voir page 2 du présent Journal officiel.